

Webconférence

« La donation - Cession de titres »



Recommandations pratiques

- Pensez à bien régler le son de votre ordinateur
- Eteignez vos portables
- En cas de souci technique,
vous pouvez contacter les numéros suivants : 05 40 05 50 09 ou 01 77 13 36 46

1

Posez vos questions en envoyant un message texte

2

Réglez la taille du document affiché à l'écran avec le bouton loupe

Présentation des intervenants et de la webconférence

Intervenants :

- Bertrand DERONCHINE
Responsable Relations Actionnaires Orange
- Gérard AMPEAU :
Ecole de la Bourse

Organisation de la conférence :

- Présentation : 30 minutes
- Séance de questions/réponses : 15 minutes

La donation - Cession de titres

Introduction : les termes à connaître

1. La succession

1. Le cadre légal d'une succession
2. Les régimes matrimoniaux
3. Les solutions pour préparer la transmission

2. La donation

1. Donation partage
2. Donation simple
3. Don manuel et présent d'usage

3. Questions / Réponses

4

La succession

Actif successoral : patrimoine du défunt qui sera partagé entre ses héritiers

Régime matrimonial : pour les couples mariés, il est fixé par contrat de mariage. Il détermine les biens propres et les biens communs, et permet d'établir l'actif successoral

Réserve : part minimale de la succession dont le défunt ne peut pas priver ses **héritiers réservataires** (enfants du défunt ou conjoint survivant en l'absence d'enfants) que ce soit par donation ou testament

Quotité disponible : partie de l'actif successoral dont on peut disposer librement par donation ou par testament. Son calcul est fait après le décès

La succession

Donateur : celui qui donne

Donataire : celui qui reçoit

Démembrement : séparation de la pleine propriété de biens en deux droits :

- **usufruit** (droit d'user de la chose et d'en percevoir les fruits)
- **nue-propriété** (droit de disposer de la chose, sans l'usufruit)

Ordre : catégories créées par le Code Civil pour classer par ordre les parents de la personne décédée et déterminer qui hérite

Degré de parenté : tout intervalle entre les générations qui sépare dans une ligne deux parents
exemple entre grand-père et petit-fils = 2 degrés



Loi
du 23
juin
2006

Qui
hérite?

Si le défunt laisse un conjoint :
ordre à part avec des droits propres

Si enfants
communs
 $\frac{1}{4}$ en pleine
propriété ou
totalité en
usufruit

Si enfants
non
communs
 $\frac{1}{4}$ en pleine
propriété

Si père et
mère vivants
 $\frac{1}{2}$ en pleine
propriété

Si père ou
mère vivants
 $\frac{3}{4}$ en pleine
propriété

4 ordres d'héritiers :

1^{er} ordre : enfants vivants ou représentés

2^e ordre : parents, frères et sœurs

3^e ordre : ascendants ordinaires (grands-parents, arrière-grands-parents)

4^e ordre : collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins, etc.)



Actif
successoral

Comment
est-il
déterminé ?

Lorsque le défunt vivait en couple :

Les biens propres du défunt
+
la moitié des biens communs
=
actif successoral

NB : prise en compte des donations effectuées du vivant

Régime matrimonial

=

élément incontournable lors de la constitution de
l'actif successoral

Sans contrat

Bien communs : bien acquis depuis le mariage

Bien propres :

- bien (meubles et immeubles) possédés au jour du mariage
- et ceux reçus par héritage ou donation après cette date, ainsi que les biens d'usage quotidien (effets personnels, vêtements)

Avec contrat

Séparation de biens : Tous les biens existants au jour du mariage et tous ceux acquis au cours de celui-ci, à titre onéreux ou gratuit, restent la propriété exclusive de leur titulaire

Participation aux acquêts

Mesure de l'accroissement du patrimoine de chacun pendant la durée du mariage puis mesure de l'enrichissement total et répartition par moitié entre les 2 patrimoines

Pour info : Les meubles sont aussi bien les meubles meublants tels que les tableaux, les sommes d'argents, les valeurs mobilières, les créances...

Solutions pour préparer transmission du patrimoine



4
solutions

Les
donations

Donation
au dernier
vivant

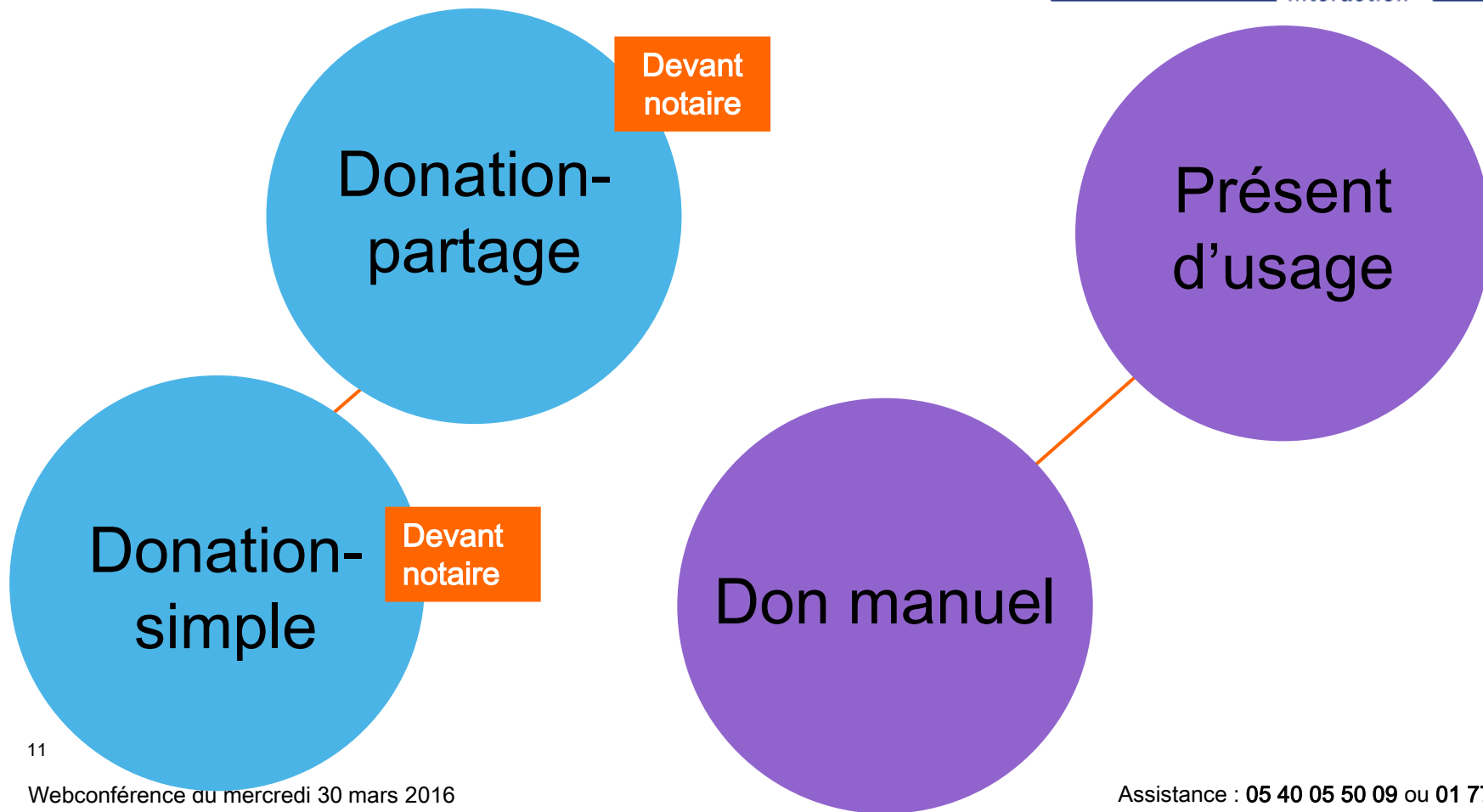
Testament
et legs

Communauté
universelle
Clause attribution
intégrale ou
partielle

Aménagement
du contrat de
mariage

Séparation
de biens
Adjonction
d'une société
d'acquêts

4 possibilités pour transmettre ses titres





Donation - partage

1. Frais de succession réduits

2. Mesures fiscales avantageuses

3. Aux enfants seulement

4. Non rapporté à la succession du donateur

5. Acte notarié et déclaration du don effectué par le notaire

6. Prix de revient évalué au cours moyen du jour de la déclaration par le notaire ou au cours de la clôture de la veille

Don
manuel

1. Rapporté à la succession du donateur et inclus dans le partage des biens

2. Mesures fiscales avantageuses

3. Accord écrit des deux parties

4. Déclaré au moyen de l'imprimé fiscal 2735, dans le mois qui suit la donation

5. Prix de revient évalué au cours moyen du jour de la déclaration fiscale ou de la donation (si celui-ci est supérieur)

Donation avant cession de titres

Années 2013, 2014, 2015...

Confirmé par décision du Conseil Constitutionnel du 29 décembre 2012 :

- Pour le donateur :
 - La donation de titres ne rend pas exigible l'imposition sur les plus-values.
- Pour le donataire:
 - La donation doit être déclarée à l'administration fiscale
- Le cours de clôture, la veille du jour de la donation, est celui qui est retenu.
- En cas de cession ultérieure des titres reçus, le donataire est fiscalisé normalement sur les plus-values
- Si la cession intervient dans un délai très court après la donation, il est probable qu'aucune plus-value ne soit dégagée, ce qui permet au donataire de ne pas être imposé.

Dans un compte titres pas dans un PEA



COMPTE
TITRES
ORDINAIRE
OUI !!!



PEA

NON !

1^{ère} étape

Donation
par le
Donateur

2^{ème} étape

Déclaration
2735 par le
Donataire au Centre
des Impôts & copie à
l'intermédiaire

3^{ème} étape

Vente des actions
par le
Donataire

- Donateur à J-1
- 100 actions achetées à 25 € en PV de 75 € / action
- Donne 100 actions (cours 100 €)
- Pas de fiscalité sur PV

Cours des 100 actions = 100 €

Donataire

- Donataire à J
- Rempli 2735
- Prix de revient 100 €

- Donataire à J+1
- Vente des 100 actions
- Cours des actions = à 100 €

Pas de PV !

Cas particulier nécessitant 1 acte authentique

Je souhaite donner mes actions mais je ne veux pas que le donataire les vende

Interdiction d'aliéner

Je souhaite procéder au partage anticipé de mes titres en faveur de mes petits-enfants.

Donation-partage trans générationnelle

Je souhaite donner l'usufruit de mes actions pendant une période déterminée.

Don d'usufruit temporaire

Je veux donner mes titres à mes enfants mais continuer à toucher les dividendes.

Donation en démembrement avec réserve d'usufruit

Questions / Réponses

La donation – Cession de titres

Merci



Webconférence du mercredi 30 mars 2016

Assistance : 05 40 05 50 09 ou 01 77 13 36 46